



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas
par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 2026-21955,**
 - **confortement de l'ouvrage de protection de la promenade Est du port de La Grande Motte (34),**
 - **déposée par la communauté d'agglomération du Pays de l'Or,**
 - **reçu le 04 août 2026 et considérée complète le 25 août 2026 ;**

Considérant le souhait de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or de déclarer l'ouvrage de protection maritime de la promenade Est du port de La Grande Motte en système d'endiguement avec travaux ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à améliorer la stabilité hydraulique de la carapace de la digue et à gérer les eaux de franchissement sur les secteurs situés à l'arrière de l'ouvrage (les venues d'eau par franchissement atteignent une partie de l'esplanade Maurice Justin située à l'arrière de l'ouvrage dès un évènement marin de période de retour 1 an) ;
- dont l'objectif est de réduire l'exposition de l'ouvrage aux phénomènes de franchissement par paquets de mer et d'augmenter la protection de l'esplanade ("pied sec" pour un évènement $T_r = 50$ ans actuel), en prenant en compte les évolutions attendues du risque littoral sous l'effet du changement climatique ainsi que les projets d'aménagement prévus sur le secteur ;
- qui comprend :
 - la reprise des enrochements de carapace sur 100 ml (entre les PM 135 et 235),
 - la création d'un mur d'1,2 m de haut sur 253 ml à l'arrière de l'ouvrage pour canaliser les écoulements issus des franchissements, avec mise en place d'un système d'évacuation,
 - la séparation de la gestion des eaux pluviales urbaines de celle des eaux de franchissement (le nouveau système de gestion des eaux les dirigera gravitairement avec une pente de 0,4% vers l'ouest, directement dans la darse du port), nécessitant la reprise de la promenade ;
- qui nécessite les travaux suivants :
 - la dépose au grapin et le tri des enrochements existants (300 m^3) en partie haute de talus afin d'atteindre le niveau de la sous-couche en place,
 - le décapage et l'aplanissement du haut de talus à la cote +1,5 m NGF environ, avec dépose manuelle ou à la pelle des blocs de petite taille (ancienne sous-couche), jusqu'au pied du couronnement béton et réutilisation ou évacuation,
 - le remaniement au grapin des enrochements désimbriqués ou hors profil,
 - la pose au grapin ou à la pelle longue portée des blocs d'enrochements réemployés (2 – 5 t) et des blocs d'apport (2 – 4 t), afin d'obtenir une crête de talus uniforme et horizontale de 2 m de largeur, à la cote +2,7 m NGF,
 - le terrassement sur 1 m environ afin d'ancrer le mur,
 - la reprise généralisée de la zone située entre l'ouvrage de protection existant et le mur (réfection du revêtement, implantation d'un caniveau et rebouchage des caniveaux actuels) ;

- qui relève de la rubrique n° 11 « Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité immédiate du site Natura 2000 "Côte languedocienne" ;
- au sein du site inscrit "Ensemble de la station (La Grande Motte)" ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- du respect des préconisations de l'ABF pour la réalisation du mur ;
- que la réalisation du mur respectera la zone à enjeux écologiques à l'ouest et demeure distante de 1,4 m environ de celle située à l'est ;
- de l'absence d'abattage d'arbres ;
- du fait que l'intervention est réalisée hors d'eau (pas de réorganisation des blocs ni d'élargissement de la base de l'ouvrage) ;
- de la réutilisation de la moitié des enrochements déposés ;
- de l'engagement du maître d'ouvrage à mettre en œuvre a minima les mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase travaux ci-après :
 - adaptation de la période de travaux : la réalisation des travaux s'effectuera en dehors des périodes sensibles de la faune, notamment les travaux liés à la réalisation des fondations du futur muret et à la suppression ponctuelle de végétation arbustive en bordure de digue,
 - accompagnement du chantier par un écologue,
 - maîtrise et balisage des emprises du chantier, positionnement de la base de vie et stockage des matériaux sur l'esplanade Maurice Justin,
 - mesures de prévention des pollutions accidentelles (interdiction de rejet au milieu naturel, ravitaillement sur zones étanches, mise à disposition de kits anti-pollution et barrages de confinement d'hydrocarbures),
 - maintien en état de propreté du chantier, précautions de sécurité, limitation des nuisances liées au chantier (choix des engins et de matériel en vigueur, vérification générale périodique),
 - remise en état du site après travaux ;

Considérant que, sur la base de l'étude de danger (prenant en compte le 6ème rapport du GIEC et l'outil développé par la NASA en coopération avec le GIEC permettant d'obtenir des projections régionalisées d'évolution du niveau moyen des mers - SSP5-8.5) pour un scénario « pied sec » à l'arrière du mur pour un évènement type Tr 50 ans, la valeur moyenne de

surélévation du niveau de la mer est de +50 cm à l'horizon 2080 (par rapport à la période de référence 1995-2014 en mer Méditerranée, niveau du port de Sète), soit un niveau de crête du talus à la cote +2,7 m NGF ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une autorisation environnementale pour classement de l'ouvrage en système d'endiguement au titre de l'article R562-13 du code de l'environnement, et qu'à ce titre il devra respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de confortement de l'ouvrage de protection de la promenade Est du port de La Grande Motte (Hérault), objet de la demande n°2026-21955 , n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 3 septembre 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9